

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD

---

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 309-19 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 309, TEL QU'AMENDÉ, LE TOUT DE FAÇON À ASSURER LA CONFORMITÉ D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À USAGE D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE TERRAIN DE LA CASERNE D'INCENDIE ET ASSURER LA CONFORMITÉ DES MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LES CONTENEURS MARITIMES, BOÎTES DE CAMION ET REMORQUES UTILISÉS À TITRE DE BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR L'USAGE INDUSTRIEL SUR LE TERRITOIRE DU CANTON DE HEMMINGFORD.**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité du Canton de Hemmingford est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 309 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton de Hemmingford depuis le 3 octobre 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage numéro 309 afin d'assurer la conformité d'un projet de construction d'un bâtiment accessoire à usage d'utilité publique sur le terrain de la caserne d'incendie sur le territoire du Canton de Hemmingford;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit modifier son règlement de zonage numéro 309 afin d'assurer la conformité des matériaux utilisés pour les conteneurs maritimes, boîtes de camion et remorques utilisés à titre de bâtiment accessoire pour l'usage industriel;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à la séance ordinaire du 9 mars 2026 par le conseiller Jean-Marc Lamoureux ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier projet de règlement no. 309-19 modifiant le règlement de zonage numéro 309, tel qu'amendé, le tout de façon à assurer la conformité d'un projet de construction d'un bâtiment accessoire à usage d'utilité publique sur le terrain de la caserne d'incendie et assurer la conformité des matériaux utilisé pour les conteneurs maritimes, boîtes de camion et remorques utilisé à titre de bâtiment accessoire pour l'usage industriel sur le territoire du Canton de Hemmingford a été adopté lors de la séance ordinaire du 9 mars 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 mars 2026 à 19h00 sur le projet de règlement et que toute personne intéressée, a pu alors se faire entendre au sujet du présent projet lors de la consultation publique;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean-Marc Lamoureux  
APPUYÉ par le conseillère Julie Bergeron  
ET RÉSOLU unanimement, le maire n'ayant pas voté,

**QU'IL** soit décrété par le présent deuxième projet de règlement numéro **309-19** de la municipalité du Canton de Hemmingford, ce qui suit :

**Article 1**      **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 2**    **Objet du règlement**

**Le présent projet de règlement vise à modifier les dispositions suivantes du règlement de zonage 309 :**

- Modifier l'article 4.1.9 « Conteneurs maritimes, boîtes de camion et remorques »
- Modifier l'article 4.5.3 « Revêtements extérieurs prohibés »

## **Article 3**    **Modification de l'article 4.1.9 « Conteneurs maritimes, boîtes de camion et remorques »**

L'article 4.1.9 « Conteneurs maritimes, boîtes de camion et remorques » est modifié par l'article suivant :

### **4.1.9 CONTENEURS MARITIMES, BOÎTES DE CAMION ET REMORQUES**

Les conteneurs maritimes, boîtes de camion et remorques peuvent être utilisés à titre de bâtiment accessoire à un usage d'utilité publique, résidentiel, commercial, agricole ou industriel aux conditions suivantes :

1. Toutes les dispositions relatives aux marges prescrites pour les bâtiments accessoires d'un usage d'utilité publique, résidentiel, commercial, agricole ou industriel doivent être respectées ;
2. En aucune circonstance, un conteneur ne pourra être adossé ou intégré au corps d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire ;
3. Pour un usage résidentiel et commercial, le conteneur doit être recouvert, sur les 4 côtés, d'un matériau de finition conforme à ce règlement. Il doit également être recouvert d'une toiture ayant au moins 1 versant ;
4. Pour un usage agricole, le conteneur doit être recouvert, sur les 4 côtés, d'un matériau de finition conforme à ce règlement. Il doit également être recouvert d'une toiture ayant au moins 1 versant. Le présent paragraphe ne s'applique pas si le conteneur se situe à plus de 30 mètres de la ligne de lot avant.
5. Sont aussi autorisées, pour usage agricole seulement, les boîtes de camion et remorques, qui devront être situées à plus de 30 mètres de la ligne du lot avant.

## **Article 4**    **Modification de l'article 4.5.3 « Revêtements extérieurs prohibés »**

L'article 4.5.3 « Revêtements extérieurs prohibés » est modifié par l'article suivant :

### **4.5.3 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS PROHIBÉS**

Tous les murs et le toit des bâtiments principaux et accessoires doivent être recouvert d'un revêtement extérieur conforme à ce règlement. Cela s'applique aux bâtiments de tous les usages, à l'exception des bâtiments accessoires de l'usage d'utilité publique, industriel et agricole.

Les revêtements extérieurs suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire pour recouvrir les murs et la toiture des bâtiments principaux et accessoires concernés :

- 1) le papier, les cartons, planches imitant ou tentant d'imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels ;

- 2) le polythène et autre matériau semblable, sauf pour les serres et les abris d'auto temporaires ;
- 3) le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires qui sont normalement utilisés comme membrane de protection sous un autre matériau de finition ;
- 4) la tôle non architecturale, à l'exception des bâtiments agricoles en zone agricole. Les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture sont toutefois permis ;
- 5) le bloc de béton non recouvert d'un crépi ou d'un matériau de finition extérieure ;
- 6) les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique légère de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à 38 m<sup>2</sup>;
- 7) les panneaux de bois (contreplaqué, aggloméré) peints ou non ;
- 8) les panneaux imitant ou tentant d'imiter la pierre naturelle ou la brique ;
- 9) les oeuvres picturales tentant d'imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle ;
- 10) la mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants ;
- 11) les matériaux de finition intérieure.

**Article 5      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Lucien Bouchard  
**Maire**

---

Mylène Vincent  
**Directrice générale et  
greffière-trésorière**

<b>Avis de motion:</b>	9 mars 2026
<b>Adoption du premier projet de règlement:</b>	9 mars 2026
<b>Avis public consultation publique :</b>	12 mars 2026
<b>Assemblée de consultation:</b>	23 mars 2026
<b>Adoption du second projet de règlement:</b>	13 avril 2026
<b>Avis public approbation référendaire :</b>	<b>17 avril 2026</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	
<b>Entrée en vigueur du règlement:</b>	
<b>Avis public entrée en vigueur :</b>	